Santé Québec Saguenay–Lac-St-Jean – Universitaire

PAR COURRIEL
CONFIDENTIEL

Chicoutimi, le 15 septembre 2026

[redacted]

**Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels***

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès du 25 août dernier visant à obtenir :

**La liste des employés de votre organisation qui ont eu un revenu annuel supérieur à 100 000 $ au cours de l'année 2025.**
***Je comprends que la liste sera anonymisée pour les employés syndiqués, mais non pour les cadres.***
**Pour chaque employé, j'aimerais connaître sa fonction, et son revenu brut exact.**

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint les documents suivants :

**Annexe 1 :** La liste salaires de notre personnel syndiqué et syndicable non syndiqué qui a gagné plus de 100 000$ pour l'année 2025;

**Annexe 2 :** La liste des membres de notre personnel d'encadrement qui a gagné plus de 100 000$ pour l'année 2025;

305, rue Saint-Vallier
Chicoutimi (Québec) G7H 5H6
Téléphone : 418 541-5050, poste 200323
Télécopieur : 418 545-3054
www.santesaglac.comsantesaglac.gouv.qc.ca

Affilié
+ UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
+ UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
+ UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI

Il est important de mentionner que les salaires contenus dans ces deux annexes comprennent le salaire annuel de base, les différentes primes, le temps supplémentaires, de même que les rétroactivités liées au renouvellement des conventions collectives 2023-2028. Les salaires ne sont dont pas nécessairement représentatifs des sommes réellement gagnées à titre de salaire.

Aussi, certains titres d'emploi ont été retirés, étant donné que ceux-ci étaient occupés par cinq (5) personnes ou moins, ce qui aurait permis de révéler le salaire d'un ou de quelques-uns de nos employés syndiqués ou syndicables non syndiqués, leur salaire constituant un renseignement personnel en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)*[1]. Ce renseignement est également non transmissible en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'accès.

> **53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
>
> 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
>
> 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.
>
> **54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.
>
> **57.** Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:
>
> 1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;
>
> 2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;
>
> 3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;
>
> 4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

[1] RLRQ, c. A-2.1

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'une personne ou d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné pour toute question en lien avec le présent document.

Si notre réponse ne vous satisfait pas, il vous est possible de faire une demande de révision de notre décision. Nous joignons à cet effet un avis détaillant vos recours devant la Commission d'accès à l'information du Québec.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Jonathan Desgagné

Chef de service des affaires juridiques

JD/ko

p. j. (3)

N/Réf. : AI-11015-26